

DSAS/Avant-Projet du 14.11.2023

Loi modifiant la loi sur la santé (mesures sanitaires d'urgence)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.0.1** | 822.0.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2023-DSAS-46 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 16a *(nouveau)*

Commission cantonale pour les mesures sanitaires d'urgence

¹ Une commission cantonale pour les mesures sanitaires d'urgence (CCMSU) est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat et de la Direction.

² Elle a pour tâche d'émettre des propositions et recommandations dans le domaine des urgences sanitaires.

³ Elle est composée de membres permanents et non permanents représentant les milieux concernés.

⁴ Le détail de ses compétences, sa composition et son organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 107 al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau)

² L'Etat assure l'organisation et l'exploitation d'une centrale d'appels en cas d'urgences sanitaires vitales, ainsi que d'une centrale d'appels en cas d'urgences non vitales. Le Conseil d'Etat fixe la mission, l'organisation et le financement de ces centrales; il peut également confier à des tiers leur exploitation, sur la base de mandats de prestations.

⁴ L'Etat assure l'équité entre les régions en matière de coûts pour les interventions de sauvetage effectuées par les services d'ambulances. En outre, il peut soutenir toute mesure susceptible de renforcer la prise en charge des cas d'urgences notamment dans les régions périphériques.

II.

L'acte RSF [822.0.1](#) (Loi sur l'hôpital fribourgeois (LHFR), du 27.06.2006) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ LHFR fournit des prestations dans les domaines suivants:

- b) *(modifié)* les soins ambulatoires; à cet effet, l'HFR contribue notamment à l'exploitation de centres de santé régionaux en collaboration avec les partenaires locaux, en particulier par la mise en place de consultations spécialisées;
- c) *(modifié)* les soins urgents; à cet effet, l'HFR exploite un service central d'urgences hospitalier et, au sein des centres de santé, des permanences médicales régionales pour les urgences non vitales;

Art. 25 al. 3 (modifié)

³ Le caractère bilingue du canton doit être pris en compte, en particulier pour l'organisation des services auxquels la planification confère une mission cantonale, ainsi que pour l'organisation des centres de santé et des permanences médicales régionales pour les urgences non vitales.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif.

La présente loi constitue un complément au contre-projet à l'initiative constitutionnelle «Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité» prévu par le décret du 14 novembre 2023. Une fois adoptée, elle reste en suspens jusqu'à la votation relative à l'initiative. Elle n'est publiée en vue de l'exercice du droit de referendum que si le peuple adhère au contre-projet; si tel n'est pas le cas, elle devient caduque.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]